

COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 03 12 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois décembre, à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres présents : 10

Qui ont pris part à la délibération : 13

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL , M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, , Mme GIRAULT Elodie, Mme Séverine MARCHETTI, Mme Maryse CHARVIEUX, Mme Bérengère RIVOALLAN, Mme Laurence DJERROUD.

Absents excusés : M Vincent MANUGUERRA,

Absents : M Marc MALAVAUD,

Procurations : Mme ALCON Laetitia donne procuration à M Bernard PACCIANUS

M Nicolas BENNES donne procuration à M Pierre TAURINYA

M Gilles Coste donne procuration à M Claude COMMES

Secrétaire de séance : Mme Bérengère RIVOALLAN

La règle du quorum est respectée.

Ouverture de séance à 18h36

M le maire rappelle que le compte rendu de la séance du 22/10/2025 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux.

*Le compte rendu de la séance du 10/09/2025 est validé à la majorité des membres votants et représentés nous notons 1 abstention de Mme Djerroud absente le jour de la séance.*

PRESENTATION ET DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) .
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RAPPORTEUR : M Pierre TAURINYA, Maire donne la parole à Mme Anne Laure BUCHAERT agent de la Communauté de Commune des Aspres en charge du PLUi qui détaille le projet et répond aux questions

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ;

VU la délibération n°112/2021 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres portant extension de ses compétences à la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°120/2022 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 prescrivant le lancement d'une procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération n°123/2023 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

M Pierre TAURINYA, Maire, informe les membres du Conseil Municipal :

1/ Le cadre réglementaire

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil communautaire a confirmé la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation, avec pour objectifs :

- Couvrir le territoire par un document d'urbanisme partagé pour faciliter l'aménagement et la gestion durable de l'espace intercommunal en visant un cadre de vie préservé, de qualité et attractif
- Identifier et prendre en compte les évolutions sociologiques pour mieux appréhender les nouvelles modalités du vivre ensemble
- Intégrer la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCA ainsi que les autres documents en cours (schéma directeur cyclable, schéma directeur eau et assainissement, etc.)
- Etudier la ressource en eau et le foncier disponibles, facteurs limitant à l'accueil de nouvelle population et aux activités humaines, pour calibrer au mieux les potentialités du territoire
- Prendre en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques et notamment les risques incendie et inondation pour orienter les possibilités d'aménagement du territoire
- Identifier les trames vertes, bleues et noires sur le territoire et préserver leurs fonctionnalités écologiques, et plus largement la biodiversité et les espaces agricoles, forestiers et naturels
- Accompagner les activités agricoles et forestières locales pour favoriser leur maintien et/ou développement ainsi que leur adaptation au regard des nouveaux enjeux
- Prendre en compte l'identité hétérogène du territoire, le patrimoine et le socle paysager pour encadrer l'urbanisation, préserver au mieux les éléments architecturaux et garder une harmonie
- Réfléchir au développement maîtrisé des énergies renouvelables en s'appuyant en particulier sur le potentiel solaire et forestier du territoire pour organiser la transition énergétique
- Maîtriser l'urbanisation en évitant le mitage et l'étalement urbain, travailler sur la densification et la lutte contre la vacance tout en favorisant la revitalisation des centres anciens
- Proposer une offre de logements adaptée à chaque étape de la vie des habitant-es du territoire et aux diverses situations sociales et familiales
- Faire l'état des lieux de l'offre de services, d'équipements et de commerces pour optimiser et compléter l'existant au regard des manques observés et des nouveaux besoins
- Engager une réflexion sur la mobilité et les infrastructures de transport afin de permettre le déplacement de tous et de promouvoir au mieux la mobilité douce
- Poser une stratégie économique et touristique prenant en compte les opportunités et les contraintes locales pour maintenir ou développer des activités adaptées et utiles au territoire

Le PLUi remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial ont été réalisées.

La concertation préalable prévue par les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 28 septembre 2023 se poursuit.

Les dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise que « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (...) Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. (...) Il peut prendre en compte les spécialités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

## 2/ Le débat sur les orientations générales du PADD

Il est rappelé l'ensemble du travail engagé depuis la prescription du PLUi, l'élaboration du diagnostic puis du PADD, qui s'est faite en collaboration avec les communes : réunions du comité de pilotage, de la commission PLUi, entretiens avec les acteurs du territoire, ateliers thématiques, réunion des personnes publiques associées, etc.

Tenant compte des objectifs affectés à la procédure d'élaboration du PLUi, un projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré, lequel définit les orientations générales suivantes :

### **AXE 1 | Un territoire qui protège ses ressources pour faire face au changement climatique**

- Conforter la trame verte et bleue des Aspres et assurer ses fonctionnalités
- Renforcer la résilience du territoire en renouant avec le cycle naturel de l'eau dans un contexte de pression croissante
- Protéger les sols et leurs fonctions, pour des sols vivants

### **AXE 2 | Un territoire qui structure son développement pour accueillir durablement et conforter son attractivité**

- Structurer le développement en s'appuyant sur la solidarité et la complémentarité entre les communes
- S'appuyer sur les ressources urbaines pour impulser un développement résidentiel et économique soutenable et attractif
- Promouvoir un urbanisme favorable à la santé

### **AXE 3 | Un territoire qui préserve ses paysages face aux mutations**

- Qualifier les espaces urbains existants pour renforcer l'attractivité et le confort de vie
- Accompagner l'évolution des formes urbaines pour concilier croissance et résilience
- Accompagner les évolutions de l'activité agricole et sylvicole
- Concilier production d'énergies renouvelables et maintien du cadre de vie
- Structurer un tourisme durable au service du territoire

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils



## RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le Décret 2015-1827

Vu l'article D2224 et suivants du CGCT

Considérant qu'il appartient au Maire de présenter chacun de ces rapports au Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice 2023 soit avant le 31.12.2024.

Le Conseil Municipal prendra acte des rapports transmis.

Monsieur le Maire présente ces rapports.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** ouï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés

- **DECLARE** avoir pris acte de la présentation des dits rapports (exercice 2023)
- **PRECISE** qu'une copie sera adressée à Monsieur le Préfet par la Communauté de Communes des Aspres

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**AUTORISER M LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC ENEDIS POUR LES OUVRAGES ELECTRIQUES DU LOTISSEMENT LES TERRASSES DES ALBERES**

Vu le CGCT,

Vu le code de l'urbanisme,

M le Maire expose que

Considérant le projets du Lotissement les terrasses des Albères,

Considérant la nécessité de faire des travaux de branchement électriques conformément au devis proposé par Enedis, M le maire expose le projet de convention proposé par Enedis et demande à son conseil municipal l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président,

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

**AUTORISE** M le Maire de BROUILLA à signer convention proposée par Enedis pour finaliser les branchement électriques dudit lotissement au nom de la Commune.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

## REEMPLACEMENT DU PERSONNEL ABSENT EXERCICE 2026

Monsieur le Maire indique que lors des absences des employés communaux, titulaires et non titulaires pour congé annuel, de maladie, de maternité, ou congé parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi et pour que les différents services soient toujours assurés, il y aurait lieu de prévoir à leur remplacement pendant l'année 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés et pour l'année 2026,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'absence du personnel titulaire pour congé annuel, de maladie, de maternité ou congé parental, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par la loi, à envisager de recruter un agent administratif contractuel pour remplacer le personnel des services administratifs, un agent des services techniques contractuel pour remplacer le personnel technique,
- **AUTORISE** le Maire, pendant l'absence du personnel non titulaire à recruter un agent temporaire pour un besoin occasionnel, rémunéré selon l'indice du cadre d'emploi dont les missions sont les

plus proches de celles dévolues à l'agent. Les conditions de travail seront fixées par le Maire. Les salaires et cotisations correspondants seront prévus au chapitre 012 du budget 2026,

- DECIDE de prévoir l'inscription des allocations de chômage au budget 2026.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents y afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**RPQS EAU et ASSAINISSEMENT**

Vu le Décret 2015-1827

Vu l'article D2224 et suivants du CGCT

Considérant qu'il appartient au Maire de présenter chacun de ces rapports au Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice 2024 soit avant le 31.12.2025.

Le Conseil Municipal prendra acte des rapports transmis.

Monsieur le Maire présente ces rapports.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** ouï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés

- DECLARE avoir pris acte de la présentation des dits rapports (exercice 2024)
- PRECISE qu'une copie sera adressée à Monsieur le Préfet par la Communauté de Communes des Aspres

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**INTEGRATION VOIERIE COMMUNALE/RUE DES ECOLES**

M le maire propose à l'assemblée d'intégrer la rue des Ecoles dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres votants ou représentés**, Décide du transfert dans le domaine public communal de la rue des Ecoles, pour un total de 282 m linéaires de voirie.

DESIGNE l'office Notarial LLAUZE, notaires 10 rue Jean Moulin à Céret, pour dresser l'acte correspondant qui sera publié au bureau des inscriptions foncières.

Mandate M le Maire pour signer toutes les pièces relatives et nécessaires à l'acte notarié.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**VENTE PARCELLE A1702 DE 54M2**

M le Maire rappelle l'existence d'un TERRAIN jouxtant la parcelle d'un riverain de terre des aspres, M BURGNIES, celui-ci sollicite la commune afin d'acquérir la parcelle A1702 de 54m2.

M le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle A1702, et précise que le prix appliqué sera le même que pour le lotissement 320€ le m2.

M le maire précise que la commune prend en charge les clôtures .

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président,

**A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- AUTORISE M le maire à céder la parcelle A1702 d'une surface de 54 m2
- Dit que le prix de vente de la parcelle est de 320€ le m2,
- Dit que la commune prend en charge la clôture
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

M le Maire explique à l'Assemblée que le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026,

A cet effet il est nécessaire de désigner un agent coordonnateur communal et son suppléant, de procéder à la nomination de 3 agents recenseurs au minimum, et de mettre à disposition des moyens matériels et financiers (rémunération formation et pré-enquête).

Le Conseil Municipal oui l'exposé de son Président,

***A l'unanimité des membres présents ou représentés***

DECIDE de désigner M PUJOL Gabriel, agent territorial de la Commune, Coordonnateur communal et Mme BLAS Stéphanie, agent territorial de la commune, comme sa suppléante.

AUTORISE, M le Maire à créer les emplois d'agent recenseur nécessaires à l'accomplissement de la mission,

DIT QUE les moyens matériels et financiers seront mis à disposition de l'équipe ainsi constituée (rémunération, formation et pré-enquête)

<b>REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS</b>
-------------------------------------------

Le recensement de la population de Brouilla aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026. Dans ce cadre, la mairie recrute 3 agents recenseurs, pour la période.

Ces agents seront chargés de collecter les informations auprès des habitants de Brouilla, pour les logements à recenser qui leur seront confiés.

Les agents recenseurs suivront des formations obligatoires, dispensées par l'INSEE préalablement à la période de recensement.

Un coordonnateur communal accompagnera les agents recenseurs dans la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement.

Chaque agent recenseur percevra une rémunération forfaitaire de 1 800 € brut (smic horaire), versée après réalisation de l'enquête.

l'agent recenseur organise lui-même son temps de travail et gère ses horaires en fonction des adresses à recenser. Il est parfois amené à intervenir au pied levé.

Deux demi-journées de formations obligatoires seront rémunérées forfaitairement selon les barèmes de l'INSEE

Le Conseil Municipal oui l'exposé de son Président,

***A l'unanimité des membres présents ou représentés***

valide les conditions de rémunération ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

## COMMUNICATIONS DU MAIRE

1/ Le lotissement les terrasses des Albères est lancé et avance bien les délais sont pour le moment respectés

2/ M le maire remercie les élus qui ont géré les ateliers de décorations de Noël et les félicite pour les résultats.

3/les vœux du maire à la population se dérouleront le 17/01/2026 à 11h30  
4/ Le repas des aînés se tiendra le 31/01/2026 à partir de 11h30 à la salle Rouzaud  
5/Suite à la communication par la Préfecture du Bilan Hydrique du Département il faut s'attendre au maintien voire au renforcement des arrêtés de restriction de l'usage de l'eau

Séance levée à 20h27

Secrétaire de séance

Brouilla le 03 Décembre 2025

Le Maire

Pierre TAURINYA

